



Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF concernant l'initiative populaire « Une société et une économie fortes grâce au congé parental (Initiative pour un congé familial) »

Berne, le 16 juin 2025

Contexte

La Suisse connaît depuis 2005 un congé de maternité de 14 semaines consécutives, les mères ayant l'interdiction de travailler pendant les 8 semaines suivant la naissance. Depuis 2021, l'autre parent bénéficie d'un congé de 2 semaines, qui peut être pris par journées individuelles.

Ces deux réglementations ont vu le jour suite à un processus politique long et riche en conflits. L'introduction du congé de paternité n'a pas mis un terme aux critiques de fond qu'elles suscitent du point de vue de la politique de l'égalité. En effet, le dispositif légal actuel cimente l'inégalité des chances entre les deux parents tout en attribuant aux mères la responsabilité principale du travail de care et du travail domestique au plus tard lorsque les enfants viennent au monde. Par ailleurs, la répartition du congé entre les deux parents dépend des possibilités socio-économiques de chaque ménage concerné.

Positions antérieures de la CFQF concernant le congé parental

La CFQF étudie la question du congé parental depuis les années 1980. Pour elle, il s'agit d'une mesure efficace pour faire avancer l'égalité. En 2015, elle y a consacré sa revue spécialisée « Questions au féminin ». Dans un document de position publié en 2016, elle demandait que le congé de maternité de 14 semaines soit complété par un congé parental payé de 24 semaines selon les modalités proposées par la Commission fédérale pour les questions familiales COFF¹. Une partie de ce congé serait obligatoirement réservée au deuxième parent, dans l'idéal selon une répartition paritaire. Le congé parental, qui démarrerait à l'issue du congé de maternité de 14 semaines, pourrait être pris dans les 12 mois suivant la naissance. Les modalités esquissées étaient flexibles, le congé pouvant être pris par jours de travail, par semaines, par mois. Dans son document de position, la CFQF relevait que le congé parental ne remplaçait pas les réglementations concernant les congés après la naissance : l'inscription dans la loi d'une réglementation du congé parental ne devait pas conduire à une réduction des droits acquis au titre du congé de maternité et du congé de paternité.

À l'appui de ses revendications, la CFQF invoquait principalement les arguments suivants : lorsque l'on fonde une famille, la construction du lien parents-enfants et les questions d'organisation nécessitent d'importantes ressources en temps ; il faut casser les stéréotypes de genre dans l'attribution du travail de care et du travail rémunéré ; il est important d'améliorer la participation des femmes au marché du travail ainsi que la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Enfin, la commission invoquait la pénurie de main d'œuvre qualifiée, l'accroissement de la motivation des salarié·e·s et la fidélisation

¹ En 2018, la COFF a actualisé les modalités qu'elle avait proposées en 2010 : les 38 semaines de congé parental (14 semaines de congé de maternité + 24 semaines de congé parental) devraient être réparties à raison de 15 semaines par parent à l'issue des 8 semaines d'interdiction de travail de la mère.

du personnel.

Nouvelle proposition : l'initiative pour un congé familial

Une coalition réunissant des organisations de défense des droits (Alliance F, travail.suisse) ainsi que des partis politiques (les VERT-E-S suisses, les Vert'Libéraux, Le Centre Femmes et le Parti socialiste) a lancé en avril 2025 l'initiative populaire « Une société et une économie fortes grâce au congé parental (initiative pour un congé familial) ».

L'initiative souhaite que le congé parental soit inscrit à l'art. 41 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) de façon à assurer les familles qui en bénéficient contre les conséquences économiques de ce congé. La pièce maîtresse de la proposition est l'introduction du nouvel art. 110a Cst., qui définit les grandes lignes du dispositif. Le congé parental y est ancré comme un moyen de faire avancer l'égalité de fait entre les genres en permettant aux deux parents d'exercer une activité lucrative. Ceux-ci doivent avoir droit à un congé parental de même durée. Le congé n'est pas transférable d'un parent à l'autre et doit en principe être pris en alternance ; les parents ont toutefois la possibilité d'en prendre un quart simultanément. La durée du congé familial par parent ne peut pas être inférieure à celle du congé de maternité prévue par le droit actuel. Le financement et le montant minimal de l'allocation sont fixés en fonction de l'allocation en cas de service militaire ou de service civil. Pour les plus bas salaires, elle peut augmenter jusqu'à atteindre 100 %. L'art. 116 Cst. est adapté pour inclure le congé parental. Quant aux dispositions transitoires, elles précisent que le congé parental a une durée fixe de 18 semaines par parent pendant les dix ans suivant son entrée en vigueur.

Oui critique au modèle proposé dans l'initiative pour un congé familial

La CFQF a examiné le nouveau modèle de congé parental proposé dans l'initiative lors de ses assemblées plénières du 4 février et du 16 juin 2025.

La CFQF salue le modèle paritaire de congé familial proposé car il favorise une répartition plus égalitaire de la responsabilité au sein du couple parental : la pression pour reprendre une activité lucrative après la naissance est allégée pour les deux parents, ce qui laisse du temps pour le processus de négociation intrafamiliale à mener afin d'aboutir à une répartition égalitaire du travail au sein du couple parental. La CFQF porte un regard particulièrement positif sur la proposition d'augmenter l'allocation pour perte de gain jusqu'à 100 % pour les bas salaires : pour les ménages à faible revenu, cette réglementation peut jouer un rôle décisif dans la décision de prendre le congé parental puisqu'elle évite une baisse de revenus.

Un rapport d'Econcept (en allemand avec résumé en français ; [Bericht von Econcept](#)), réalisé sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS et publié en février 2025, montre que les solutions prescrivant le nombre de semaines de congé revenant à chaque parent selon une répartition paritaire ont davantage d'effets positifs que les solutions permettant aux parents de se répartir le congé parental librement. Les effets positifs se reflètent notamment dans la santé des mères, dans la stabilité de la relation de couple ainsi que dans une répartition plus équitable du travail de care et du travail domestique. Un congé parental plus long pour les deux parents (jusqu'à 6 mois env.) peut aussi, selon ce rapport, favoriser le maintien des mères sur le marché du travail car, dans ces circonstances, elles retournent plus souvent à l'emploi qu'elles occupaient avant la naissance au lieu de démissionner. Il ressort en outre du rapport que les modèles de congé parental étudiés diminuent globalement les inégalités entre les genres en ce qui concerne la participation au travail de care et au travail domestique.

La CFQF émet cependant une réserve : le congé parental de deux fois 18 semaines reste très juste par rapport à ce qui est pratiqué dans les pays voisins. La COFF avait elle aussi déjà proposé en 2010

une durée plus généreuse. On peut en outre argumenter qu'un allongement de la durée du congé parental apporterait aux femmes un bénéfice supplémentaire proportionnellement faible : dans le modèle proposé de répartition paritaire du congé, les mères auraient au maximum 4 semaines de congé supplémentaires. De plus, le modèle proposé ne tient pas complètement compte du fait qu'une naissance n'a pas le même impact sur la santé des mères que sur la santé des pères.

Malgré ces réserves, la CFQF estime que les demandes de l'initiative pour un congé familial méritent d'être soutenues du point de vue de l'égalité entre les genres car **l'initiative améliore la situation actuelle de façon marquante, en particulier pour les parents aux bas revenus.**

Informations complémentaires

- Document de position de la CFQF sur l'introduction d'un congé parental de 24 semaines (2016) : [Congé parental \(document de position, avril 2016\)](#)
- Congé parental et allocations parentales. Un document de position de la CFQF (2011) : [Congé parental et allocations parentales \(prise de position, septembre 2011\)](#)
- Proposition de la COFF : [Congé parental | Commission fédérale pour les questions familiales COFF](#)
- [Texte de l'initiative populaire « Une société et une économie fortes grâce au congé parental \(initiative pour un congé familial\) »](#)
- Rapport du Conseil fédéral sur le coût et l'utilité des modèles de congé parental (2025) : [Rapport en allemand, avec résumé en français](#)